

Comment faire face aux difficultés

Le droit des associations prévoit différentes procédures – préventives ou curatives – afin de soutenir les dirigeants associatifs confrontés à des difficultés financières et leur permettre de repartir de l'avant.

Dans le cadre du traitement préventif d'une situation économique problématique, deux dispositifs amiables s'appliquent aux associations qui traversent des difficultés financières, sans être pour autant en cessation de paiements: le mandat ad hoc (code de commerce, art. L.611-3) et la conciliation (art. L.611-4). Le président du tribunal peut, à la demande du débiteur (l'association), désigner un mandataire ad hoc ou un conciliateur qui joue un rôle de médiateur entre les parties – étant entendu que les dirigeants demeurent libres dans leur gestion. L'objectif de

cette intervention sur-mesure et confidentielle est de parvenir à la conclusion d'un accord équilibré entre le groupement et ses créanciers.

Si la situation est plus grave, l'association entre dans le traitement judiciaire des difficultés. Trois procédures collectives sont alors susceptibles d'être mises en œuvre en fonction de la gravité des difficultés rencontrées par l'association.

Procédure de sauvegarde

La première est la procédure de sauvegarde (code de commerce, art. L.620-1 à L.628-10). C'est un dispositif intermédiaire entre les procédures préventives (mandat ad hoc et conciliation) et le redressement judiciaire qui s'applique lorsque l'association, sans être en cessation de paiements, justifie de difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter. Elle ne peut être ouverte qu'à la demande de l'association. Cette procédure permet à l'association de tirer profit des conséquences attachées à une procédure collective classique, à savoir l'arrêt des poursuites individuelles et la prohibition du paiement des dettes antérieures. La sauvegarde est destinée à permettre la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan, élaboré avec le concours d'un administrateur, et arrêté à l'issue d'une période d'observation de six mois, renouvelable une fois sans pouvoir excéder dix-huit mois.

Cessation de paiements

Une association est en état de cessation de paiements lorsqu'elle se trouve dans

l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible (code de commerce, art. L.631-1). La cessation de paiement doit être distinguée de l'insolvabilité, qui est la situation dans laquelle le montant global du passif excède celui de l'actif, qu'il soit disponible ou non. Le passif exigible comprend les dettes qui n'ont pas été payées et dont le créancier est en droit de réclamer le paiement immédiat, à savoir les dettes certaines (ce qui exclut les dettes éventuelles ou litigieuses), liquides (déterminées dans leur montant) et exigibles (c'est-à-dire échues). L'actif disponible est composé des sommes dont l'association peut disposer immédiatement pour assurer le paiement d'une dette.

La cessation de paiements est un moment charnière. Dès son apparition, elle crée une obligation pour le représentant de l'association qui est tenu dans les quarante-cinq jours de demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire s'il n'a pas, dans ce délai, demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation (code de commerce, art. L.631-4 et L.640-4). La demande s'effectue au greffe du tribunal judiciaire dans le ressort duquel l'association a son siège. Le non-respect de cette formalité obligatoire est susceptible d'engager la responsabilité personnelle des dirigeants pour maintien abusif d'une exploitation déficitaire.

Redressement judiciaire

La procédure de redressement judiciaire (code de commerce, art. L.631-1 à L.632-4) est la seconde procédure col-

LES SOUTIENS PUBLICS

Une association peut solliciter l'aide des agents des services de l'État et des collectivités territoriales en charge du traitement des demandes de subventions. L'État peut accorder des délais de paiement pour les dettes fiscales et sociales en saisissant la commission départementale des chefs des services financiers et des organismes de sécurité sociale. En outre, l'association peut se rapprocher du dispositif local d'accompagnement qui offre aux associations employeuses une aide afin de développer leurs activités et pérenniser leurs emplois. Enfin, d'autres organismes, à l'image du dispositif d'appui aux structures de l'économie sociale et solidaire en consolidation (DASESS), peuvent soutenir les associations en difficulté.

s financières

lective applicable à l'association, qui, bien qu'elle soit en état de cessation de paiements, peut être redressée. Elle est ouverte à la demande du débiteur au plus tard dans les quarante-cinq jours suivant la cessation de paiements, sur assignation d'un créancier ou sur requête du ministère public. L'ouverture de la procédure débute par la période d'observation. Le tribunal fixe la mission du ou des administrateurs qu'il désigne. Le redressement permet l'arrêt des poursuites des créanciers ainsi que le gel des dettes, le temps pour l'association de se réorganiser. La procédure débouche sur un plan arrêté par jugement qui est en principe un plan de continuation et plus rarement un plan de cession.

Liquidation judiciaire

La troisième procédure est la liquidation judiciaire (code de commerce, art. L.640-1 à L.645-12) qui est ouverte à toute association en cessation de paiements et dont le redressement est manifestement impossible. À titre d'illustration, est manifestement impossible le redressement d'une association qui ne présente aucune perspective crédible d'apurement de son passif ou qui produit un budget prévisionnel faisant état de ressources ne lui permettant pas de faire face à ses charges. En principe, la liquidation judiciaire entraîne la cessation de l'activité de l'association et la réalisation de son actif.

Du côté des dirigeants

Les procédures collectives ne produisent généralement leurs effets qu'à l'égard de l'association, puisque celle-ci a une per-

sonnalité juridique propre. Il existe toutefois plusieurs hypothèses dans lesquelles les dirigeants risquent, en plus d'être démis de leurs fonctions, de faire l'objet d'une sanction personnelle et/ou pénale. Les dirigeants de l'association en liquidation judiciaire qui ont commis une faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif peuvent être condamnés à supporter tout ou partie

de cette insuffisance (code de commerce, art. L.651-2, al. 1). Par ailleurs, le tribunal peut prononcer la faillite personnelle des dirigeants de droit ou de fait de l'association qui ont commis une faute caractérisée (art. L.653-4). Enfin, lorsqu'une faillite personnelle paraît trop sévère, le tribunal peut lui substituer une simple interdiction de gérer (art. L.653-8).

Pierre Delicata, Delsol avocats



DÉTECTER POUR MIEUX PRÉVENIR

Il importe de savoir diagnostiquer et anticiper les difficultés internes ou externes à l'association et d'agir en conséquence. En principe, cette mission est exercée par les administrateurs. Les associations peuvent également demander un entretien au Centre d'information sur la prévention (CIP), ou se rapprocher d'un banquier afin d'étudier les solutions possibles (découvert bancaire, facilité de caisse, avance-relais sur subvention).

Toute association peut adhérer à un groupement de prévention agréé chargé de lui fournir une analyse des informations économiques, comptables et financières qu'elle lui transmet. Si ce groupement relève des indices de difficultés financières, il en informe les dirigeants de l'association et peut leur proposer l'intervention d'un expert.

La procédure d'alerte a pour but d'attirer l'attention des dirigeants sur la nécessité de prendre des mesures pour redresser la situation économique du groupement. Si l'association est dotée d'un commissaire aux comptes, ce dernier peut mettre en place une procédure d'alerte lorsqu'il relève des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Si l'association emploie au moins 50 salariés, le comité social et économique peut demander à l'employeur de lui fournir des explications lorsqu'il a connaissance de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'association (code du travail, art. L.2312-63, al. 1).